



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI ; RS 817.042)

du 15.10.2022

I. Contexte

L'OELDAI règle aux art. 37 à 43 ainsi qu'aux annexes 2 et 3 les contrôles renforcés à l'importation ou l'exportation de certaines denrées alimentaires. Ses dispositions se fondent sur le règlement d'exécution (UE) 2022/913¹ relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers.

Le règlement d'exécution (UE) 2022/913 introduit des adaptations dans les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 (qui correspondent aux annexes 2 et 3 de l'OELDAI). Les modifications sont entrées en vigueur dans l'UE le 03 juillet 2022.

II. Commentaire des dispositions

Art. 118b et annexes 2 et 3

Les exceptions énumérées au niveau des délais transitoires correspondent à celles de l'art. 14 du règlement d'exécution (UE) 2022/913.

La révision implique l'adaptation de la note de bas de page au ch. 1 de l'annexe 2.

S'agissant de la fréquence de contrôles des denrées alimentaires végétales, la Suisse peut déroger au règlement d'exécution (UE) 2022/913 s'il peut être démontré que ces produits sont régulièrement importés du pays tiers presque exclusivement en Suisse et dans une très faible mesure dans les pays de l'UE. Dans l'annexe 2, la Suisse fait donc passer à 20 % la fréquence de contrôle des produits suivants en provenance du Vietnam : feuilles de coriandre, basilic vert et basilic sacré, menthe, persil, comboux ou gombos et piments des espèces du genre *Capsicum*.

La note de bas de page au ch. 1 de l'annexe 3 renvoyant à celle de l'annexe 2, les deux annexes de l'OELDAI sont adaptées au règlement d'exécution (UE) 2022/913. Les modifications suivantes ont été effectuées :

Les oranges en provenance d'Égypte sont désormais inscrites à l'annexe 2 et examinées à la recherche de pesticides à une fréquence de contrôle de 20 %.

La fréquence de contrôle des noisettes en provenance de Géorgie est relevée de 20 % à 30 % dans l'annexe 2.

Le riz en provenance d'Inde et du Pakistan inscrit à l'annexe 2 est examiné en sus à la recherche de pesticides à une fréquence de contrôle de 5 %.

Le numéro de tarif douanier applicable au riz en provenance d'Inde et du Pakistan est étendu à tous les types de riz et la fréquence de contrôle à la recherche d'aflatoxines et d'ochratoxine A est abaissée à 5 % à l'annexe 2.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2022/913 de la Commission du 30 mai 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 158 du 13.06.2022, p. 1

Les doliques-asperges et des goyaves en provenance d'Inde sont inscrites à l'annexe 2 et examinées à la recherche de pesticides à une fréquence de contrôle de 20 %.

La fréquence de contrôle à la recherche de pesticides est relevée à 30 % pour les piments des espèces du genre Capsicum (autres que doux) en provenance de Thaïlande (annexe 2).

Les noix muscades en provenance d'Inde passent de l'annexe 3 à l'annexe 2 et sont examinées à la recherche d'aflatoxines à une fréquence de contrôle de 30 %.

L'huile de palme en provenance du Ghana passe de l'annexe 2 à l'annexe 3. La fréquence de contrôle à la recherche de colorants Soudan s'élève à 50 %.

La fréquence de contrôle à la recherche d'aflatoxines dans les noix muscades en provenance d'Indonésie est relevée à 30 % (annexe 3).

La fréquence de contrôle à la recherche d'oxyde d'éthylène dans les mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar en provenance d'Inde, de Malaisie et de Turquie est relevée à 20 % (annexe 3).

Les numéros de tarif douanier des melons Galia en provenance du Honduras, du gotu kola en provenance du Sri Lanka et de l'origan en provenance de Turquie sont adaptés.

Les denrées alimentaires soumises à des contrôles renforcés au sens de l'annexe 3 OELDAI doivent être accompagnées, entre autres, d'un certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. Celui-ci doit être délivré par les autorités compétentes du pays d'origine ou par les autorités compétentes du pays duquel le lot a été expédié (art. 91, al. 3, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, RS 817.02). Les denrées alimentaires qui sont déplacées de l'annexe 2 à l'annexe 3 et qui sont déjà en route vers la Suisse au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance peuvent toutefois encore être importées sans certificat officiel ni résultats d'échantillonnage et d'analyses (art. 118b).

III. Conséquences

Conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes et l'économie

Pas de conséquences.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les dispositions proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.